no. 16 97

# ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT.

Portant Reglement entre les Curez & les Habitans des Parroisses, pour la perception des dixmes du treziesme des toisons & agneaux.



A PARIS;
Chez NICOLAS BESSIN, au bout du Pont de l'Hostel-Dieu, proche la porte de l'Archeuesché.

M. DC. LXIX.



## *ARREST DE LA COVR DE Parlement, portant Reglement entre les Curez & les Habitans des Parroisses, pour la perception des dixmes du treziéme des toisons & agneaux.*

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis. Salut, sçauoir faisons, que comme de la Sentence donnée par nostre Bailly de Chasteau-neuf en Thimerais le deuxiesme iour de May 1654. entre Maistre Charles le Tourneur, Prestre, Docteur en Theologie, Curé de Bleuy, au Diocese de Char-

tres, demandeur aux fins de l'exploict du neufiesme Decembre 1655. d'vne part ; Et Charles Malassis defendeur d'autre. Par laquelle les offres auroient esté declarées bonnes & valables, & suiuant icelles condamné le defendeur payer au demandeur la dixme des toisons & agneaux, à la raison de six liures par cent, & ledit demandeur aux dépens. Depuis lesdites offres, eust esté de la part dudit le Tourneur appellé à nostre Cour de Parlement, en laquelle parties oüyes en leurs causes d'appel & responces, & le procez par écrit conclud & receu pour iuger si bien ou mal auoir esté appellé, les despens respectiuement requis par les parties & l'amende pour le Roy : Ioinct les griefs hors le procez, pretendus

moyens de nullité & production nouuelle dudit appellant qu'il pourroit bailler dans le temps de l'Ordonnance, ausquels griefs & pretendus moyens de nullité, l'intimé pourroit respondre : Et contre ladite production nouuelle bailler contredits aux despens dudit appellant. Iceluy procez veu, griefs & responces : Instance entre ledit le Tourneur demandeur aux fins de la Commission de nous obtenuë le premier d'Aoust 1654. à ce que l'Arrest soit declaré commun allencontre des defendeurs; En ce faisant qu'ils seront condamnez payer au demandeur la dixme des toisons & agneaux en essence, à raison du treziesme, & aux dépens d'vne part : Et Iean de Cathelogue, Pierre Malassis & Nico-

las Bourgeois defendeurs d'autre. Productions des parties ſuiuant l'appointement du vingt deuxiéme Ianvier 1655. Contredits deſdites parties ſuiuant auſſi l'Arreſt du vingt ſixiéme May 1655. Production nouuelle dudit le Tourneur Requeſte dudit Malaſſis, de Catalogue & Bourgeois employée pour contredits contre icelle : Et tout veu & diligemment examiné. NOSTREDITE Cour par ſon iugement & Arreſt a mis & met la Sentence de laquelle a eſté appellé au neant, emendant & faiſant droict tant ſur ledit procez par eſcrit qu'inſtance, A maintenu & gardé ledit le Tourneur Curé de Bleuy à la perception & iouyſſance des dixmes des toiſons & agneaux à raiſon de la treizieſme. Condamne

ledit Charles Malaſſis és deſpens de la cauſe principale, & leſdits Pierre Malaſſis, Nicolas Bourgeois & Iean de Cathelogue és deſpens deſd. inſtãces ſans autres dépens, la taxe deſd. dépens adiugez, pardeuers noſtredite Cour reſeruée. Si te mãdons & commettons à la requeſte dudit le Tourneur mettre le preſent Arreſt à executiõ ſelon ſa forme & teneur, de ce faire te donnons pouuoir. Donné à Paris en noſtredite Cour le derniere Iuillet l'an de grace mil ſix cens cinquante cinq : & de noſtre regne le treziéme.